



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/ES-10/10
9 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE
ET DANS LE RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Lettre datée du 9 juillet 1997, adressée au Président de l'Assemblée
générale par le Président du Comité pour l'exercice des droits
inaliénables du peuple palestinien

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et en application du paragraphe 13 de la résolution ES-10/2 que l'Assemblée générale a adoptée le 25 avril 1997 à sa dixième session extraordinaire d'urgence, j'ai l'honneur d'appuyer la demande du Président du Groupe des États arabes (voir A/ES-10/8) tendant à ce que la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale reprenne ses travaux pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le point intitulé "Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé" (A/ES-10/6-S/1997/494).

Le Président par intérim du Comité pour
l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien

(Signé) Bruno Eduardo RODRÍGUEZ PARILLA
